

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

## III

### BILL.

Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial. "

(O.—1863—1ère Session, 80 parlement)

---

*Acte qu'amende par le comité spécial,*

---

Hon. M. FERGUSSON BLAIR.

---

QUEBEC:

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR  
MONTEN, MORE ET LEMIEUX, RUE STE. URSULE

## BILL.

Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial."

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif Préambule.  
et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Après le second paragraphe de la septième section de l'acte intitulé: "Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux Nouveaux paragraphes ajoutés à la 7e sec des S. R. C., ch. 3.  
5 chambres du parlement provincial," étant la section dudit acte qui se rapporte aux pénalités imposées aux personnes inéligibles, siégeant ou votant dans le parlement provincial, sera ajouté ce qui suit comme troisième, quatrième, et cinquième paragraphes de ladite section, savoir:

3. Lorsque toute telle action, poursuite ou dénonciation aura été 10 portée et que jugement aura été rendu contre le défendeur, il ne sera pas pris de procédures dans aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre la même personne pour toute telle offense commise avant qu'il lui ait été donné avis du prononcé de tel jugement.

4. Tant qu'une telle action, poursuite ou dénonciation sera pen- 15 dante, il ne sera porté aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre le même défendeur.

5. La cour, devant laquelle aura été portée toute telle autre action, poursuite ou dénonciation, contrairement au sens et à l'esprit du présent acte, pourra et devra, sur motion de la part du défendeur, 20 suspendre les procédures en icelle, si telle action, poursuite ou dénonciation, en premier lieu mentionnée, est poursuivie effectivement et sans fraude; mais nulle action, poursuite ou dénonciation ne sera considérée comme action, poursuite ou dénonciation dans le sens de cet acte, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie.